



UNION SPORTIVE DE RIS ORANGIS

STATUTS USRO

(Après modification Assemblée Générale ordinaire du 17/01/2015)

TITRE I : Constitution, siège social, durée et objet

TITRE II : Composition, Adhésion, Démission et radiation

TITRE III : Ressources, Obligations

TITRE IV : Administration, Fonctionnement

TITRE V : Dissolution

TITRE VI : Règlement intérieur, Formalités administratives

TITRE I**CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET****Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est : UNION SPORTIVE DE RIS-ORANGIS et par abréviation « **U.S.R.O.** ».

L'association a pour objet principal - au profit de ses membres - l'organisation et le développement des activités physiques et sportives pour tous, et en particulier pour les plus jeunes.

L'association dite « Union Sportive de Ris-Orangis » est issue de la fusion de 4 associations sportives : L'Etoile de Ris-Orangis, l'Union Sportive Ouvrière de Ris-Orangis, le Club Athlétique de Ris-Orangis et le Sporting Club de Ris-Orangis.

L'USRO s'affilie à toutes les fédérations nationales régissant les disciplines pratiquées par ses sections ainsi qu'à la Fédération Française des Clubs Omnisports (FFCO) et le Fédération Française du Sport Adapté (FFSA).

Les couleurs de l'association sont le Bleu Roy et le Jaune Or.

L'association exerce son activité à l'aide des installations mises à sa disposition, principalement par la municipalité.

Article 2 : Siège social

L'association a son siège au 60 rue Albert Rémy - 91130 RIS-ORANGIS.

Tél. : 01.69.25.96.48 - Courriel : accueil@usro.fr

Site Internet : <http://www.usro.fr> - SIRET : 342 251 709 00024 - NAF 9312Z

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale suivante sera nécessaire.

L'association a été déclarée à la Préfecture ou Sous-préfecture de :	EVRY - Association loi 1901 enregistrée sous le n° 00059
N° de déclaration :	1984
Date de la déclaration :	31/08/1945
Inscription au Journal Officiel du :	05/10/1945

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet de développer et favoriser par tous moyens appropriés la pratique des activités physiques et sportives de ses sections.

Le projet de l'association repose sur un projet sportif, mais également sur un projet éducatif et social.

Elle contribue au respect des lois et règlements notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique des activités.

De même, elle déclare se conformer au respect des décisions prises par le comité directeur ou lors des assemblées générales.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Les membres s'interdisent toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition ainsi que toute attitude incitative.

En application de l'article R 131-3 du Code du Sport, l'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes, la composition de l'organe directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Article 4.1 - Affiliation - Assurance

Elle est affiliée à la Fédération Française des Clubs Omnisports (FFCO) et à la Fédération Française du Sport Adapté (FFSA), ces deux fédérations bénéficiant d'un agrément ou d'une délégation de pouvoir ministérielle. L'USRO souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants.

En complément, elle informe ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

TITRE II

COMPOSITION - ADHESION - DEMISSION - RADIATION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur.

a). Membres actifs : Il s'agit de tout membre qui participe aux activités et qui s'est acquitté de la cotisation annuelle.

b). Membres bienfaiteurs : Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'association.

c). Membres d'honneur : Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale mais ne disposent pas de voix délibérative.

Article 6 : Adhésion

Pour adhérer à l'association, toute personne doit remplir un formulaire d'inscription et répondre aux différentes formalités administratives édictées par le comité directeur (exemple : fournir un certificat

médical de non contre indication à la pratique sportive) et s'acquitter des droits relatifs à son adhésion annuelle.

Elle doit également s'engager à respecter les statuts et règlements de l'association qui sont communiqués sur simple demande. Par ailleurs, la réglementation du droit à l'image est notifiée par tout moyen chaque année à toutes les sections, notamment par le biais du site Internet de l'association.

Les mineurs doivent notamment fournir une autorisation écrite de(s) la personne(s) exerçant l'autorité parentale pour bénéficier de la pratique des activités.

L'adhésion pour chaque catégorie de membre est fixée annuellement par le comité directeur après validation par l'assemblée générale et couvre la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin.

Le montant du coût de l'adhésion est défini par l'association. Le découpage financier (part omnisports USRO, part section USRO, part fédération, etc...) devra être précisé.

Article 7 : Adhésion à l'association

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une adhésion USRO pour pouvoir être membre de l'association.

L'association délivre alors à ses membres une licence valable selon la durée et les modalités définies par la structure.

Article 8 : Démission - Radiation

La qualité de membre se perd :

- 1). Par décès,
- 2). Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3). Par exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association et approuvée par l'assemblée générale.
- 4). Le non-paiement de l'adhésion vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le comité directeur pour fournir des explications. A cette occasion, il peut être accompagné d'une personne de son choix.

La décision du comité directeur ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres le composant le jour de l'instruction.

Un recours devant l'assemblée générale peut-être sollicité par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification de la radiation. L'assemblée générale statue sur les cas de radiation.

TITRE III

RESSOURCES - OBLIGATIONS

Article 9 : Composition des ressources

Les ressources de l'association sont composées par :

- les cotisations de ses adhérents fixées par l'assemblée générale,
- les subventions des institutions et établissements publics,
- les dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi,
- les apports en nature,
- les produits de ses activités ou de ses publications,
- les revenus de ses biens de placement,

- toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 10 : Comptabilité et obligations de l'association

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

En cas de subventions publiques, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.

Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice et présenté en assemblée générale.

Les comptes sont soumis pour approbation à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Pour le produit des activités ouvertes à des tiers, il sera tenu une comptabilité séparée, dont le résultat, taxes et impôts déduits, sera reversé au budget général de l'association.

TITRE IV

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

L'association dispose en son sein un comité directeur (C.D) et un bureau directeur (B.D).

Article 11 : Le Comité Directeur (C.D)

Article 11.1 - Rôle du comité directeur

- il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association.
- il peut faire des propositions d'orientation qui seront validées lors de l'assemblée générale (A.G).
- il rend compte annuellement devant l'A.G des actions menées par l'association et de la situation financière.
- il désigne (en son sein) un bureau directeur composé au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Article 11.2 - Composition du comité directeur

Le C.D est composé de 12 membres au moins et au plus d'un nombre de membres égal à 1,5 fois le nombre des sections.

L'assemblée générale de l'association élit au scrutin secret les membres pour trois ans renouvelables par tiers chaque année. Les membres sont rééligibles.

Est éligible au C.D toute personne, âgée de 16 ans révolus. Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être membre de l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'assemblée générale.
- être à jour de son adhésion.
- avoir produit une autorisation parentale (ou du tuteur légal) pour les mineurs n'ayant pas 18 ans le jour de l'élection.

Cependant, la moitié au moins des sièges du comité directeur (dont les postes de Président et Trésorier) devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du comité directeur concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

Les fonctions de membre du comité directeur sont assurées bénévolement.

Le comité directeur est ouvert à tout membre de l'association avec voix consultative à condition d'y avoir été invité préalablement par le bureau directeur de l'USRO.

Article 11.3 - Renouvellement des membres

En cas de vacance, le C.D pourvoit au remplacement provisoire du poste. Celui-ci sera définitivement remplacé lors de la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11.4 - Fonctionnement

Le C.D se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président 15 jours avant la date programmée ou à la demande d'un quart de ses administrateurs. La présence d'au moins des 2/3 de ses membres est nécessaire pour délibérer. Les votes ont lieu à la majorité simple. En cas d'égalité, le vote du président reste prépondérant.

Tout membre du comité directeur qui aura manqué trois réunions du C.D. dans l'année civile pourra être considéré comme démissionnaire par le bureau directeur. Les propositions de ce dernier devront être ratifiées par le comité directeur.

Par ailleurs, le comité directeur :

- procède tous les deux ans au scrutin secret, à l'élection des membres du bureau directeur.
- délibère et statue sur toutes les questions qui intéressent la vie du club.
- adopte le règlement intérieur.
- adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.
- crée toute commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter un membre du comité directeur.
- décide de toute action en justice.
- contrôle la gestion du bureau directeur qui est responsable devant lui.
- statue sur tout dossier disciplinaire instruit par le bureau directeur en respectant le droit à la défense. Il peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres. Le cas échéant, le Président de l'USRO peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Article 11.5 - Le bureau directeur (B.D)

Elu par le comité directeur, le bureau directeur se compose au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire qui doivent, sauf le Secrétaire, avoir atteint la majorité légale. Il peut y avoir des suppléants à la condition que ceux-ci aient été élus également par le comité directeur.

Les membres n'ayant pas atteint l'âge de la majorité ne peuvent accéder aux postes de Président, de Trésorier.

Le Bureau Directeur gère les affaires courantes de l'association. Son fonctionnement rejoint celui du comité directeur. Il permet ainsi au C.D de se consacrer aux missions essentielles. Il se réunit autant que de besoin et au minimum une fois par trimestre sur convocation du Président et délibère à la majorité simple des membres présents.

Article 11.6 - Composition du bureau directeur et renouvellement de ses membres

En application de l'article 11.5 des présents statuts, le bureau directeur est composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire général, d'un Trésorier général, et si besoin d'adjoints et de membres chargés de missions.

Dans tous les cas, la représentation des femmes au sein des instances dirigeantes devra refléter, autant que faire ce peu, la composition de l'assemblée générale du rapport « adhérents hommes/femmes ». Une attention particulière sera portée à la « féminisation » des écrits.

Les fonctions des membres du bureau directeur ou du comité directeur sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives, sous réserve que l'engagement financier ait été préalablement accordé par le Président de l'association.

Le bureau directeur est nommé pour deux ans. Les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat et dans le cadre de la réglementation des présents statuts.

Les membres du bureau directeur siègent de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 11.7 - Réunion - Délibération du comité directeur

A l'issue de chaque séance du comité directeur, la date de sa prochaine réunion doit être fixée.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours à l'avance.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le Président et le Secrétaire.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 11.8 - Rôle des membres du comité directeur ou du bureau directeur

Le Président

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale. A ce titre :

- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.
- il dirige l'administration de l'association et du comité directeur. En cas de besoin, il peut déléguer, à un responsable administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association.
- il exerce les prérogatives de l'association en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel, sponsoring, mécénat...). Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association.
- il ordonne les dépenses.
- il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- il provoque les assemblées générales, les réunions du comité directeur et du bureau directeur. Il les préside de droit.
- il fixe avec le Secrétaire, l'ordre du jour des réunions du comité directeur et du bureau directeur.
- il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du comité directeur.
- il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association.

Le Secrétaire général

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du comité directeur et du bureau directeur en relation avec le responsable administratif de l'association. A ce titre :

- il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des clubs conventionnés et des commissions.
- il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du comité directeur et du bureau directeur.
- il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des comités directeurs, des bureaux directeurs et des assemblées générales.
- il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- il surveille la correspondance courante.
- il procède aux inscriptions et à la délivrance des adhésions.
- il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.
- il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découlent soient utilisées à bon escient et de manière déontologique.
- en cas de vacance ou de démission du président, il organise une assemblée générale et convoque les membres de l'association.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert du président.

Il est assisté éventuellement dans ses fonctions par un Secrétaire adjoint.

Le Trésorier

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association.

Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a donc pour missions de :

- préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au comité directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale.
- surveiller la bonne exécution du budget.
- donner son accord pour les règlements financiers.
- donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel.
- veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat.
- soumettre ces documents comptables au comité directeur pour approbation par l'assemblée générale.
- viser les documents comptables présentés à l'assemblée générale et validés par celle-ci.
- sensibiliser le comité directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

Il est assisté éventuellement dans ses fonctions par un Trésorier adjoint.

Article 11.9 - Les commissions

Pour des besoins spécifiques à la bonne marche de l'association, il est instauré un certain nombre de commissions. Les présidents et membres de ces dernières sont élus chaque année en même temps que le bureau directeur.

Tout administrateur doit faire partie d'une commission de l'USRO. Les Présidents de sections ne sont pas tenus d'appartenir à l'une d'elle.

Article 12 : Assemblée Générale - Composition et droits de vote

En application de l'article 5 des statuts, l'assemblée générale se compose :

1. Des membres actifs : Est électeur disposant d'une voix tout membre adhérent au club, à jour de son adhésion, et ayant adhéré 45 jours avant la date de l'A.G.

Les jeunes de moins de seize ans sont représentés par leurs parents, leur tuteur ou représentant légal et peuvent bénéficier d'une représentation au même titre que les plus de 16 ans.

2. Les membres disposant du titre honorifique de membre d'honneur bénéficient d'une voix consultative.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 13 : Assemblées Générales Ordinaires

Convocation - Ordre du jour - Lieu de réunion - Quorum

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an entre le 1^{er} Janvier et le 28 février et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande au moins d'un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix.

Le comité directeur convoque tous les membres à l'assemblée générale individuellement quinze jours à l'avance par tous moyens de communication permettant d'informer l'ensemble des membres. Pour cela, l'omnisports utilise tout moyen mis à sa disposition (Siège de l'USRO, site Internet de l'association, courrier aux sections (pour relais auprès de leurs adhérents), adresses mails diffusables, affichage salles, moyens de communication de la Mairie, etc...).

La date, l'ordre du jour et le lieu d'organisation de l'A.G décidés par le C.D doivent être joints à la convocation adressée aux membres 15 jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale.

Tout point à aborder ou tout projet de résolution nécessitant d'être étudié lors d'une A.G peuvent être présentés à la demande du tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix.

Une lettre recommandée avec accusé de réception devra alors être adressée au C.D qui inscrira ce point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

Le comité directeur doit également prévoir dans l'ordre du jour un point « questions diverses ».

Il appartient aux membres souhaitant aborder les points particuliers inscrits dans ce point de l'ordre du jour de les communiquer au Comité Directeur 5 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Le comité directeur étant chaque année en partie renouvelé (cf. article 11.6), il est procédé lors de l'A.G à une élection qui nécessite un appel à candidature qui devra être émis auprès des membres de l'association 30 jours avant la date prévue de ladite assemblée générale.

La candidature des membres éligibles doit être reçue par le comité directeur 5 jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de 10% de ses adhérents présents ou représentés (4 pouvoirs maximum par adhérent USRO, soit le sien + 4 possibles = 5).

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est provoquée dans un délai de quinze jours au minimum suivant la date de cette première assemblée. Celle-ci disposera des mêmes prérogatives (adoption des rapports, élection...) quel que soit le nombre de membres présents ou représentés au cours de cette réunion.

Article 14 : Vote par procuration

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant l'identification de chacun des membres présents qui devra émarger et inscrire le nombre de pouvoirs dont il est porteur (limité à 4 maximum) et qui seront annexés à la feuille de présence.

Le pouvoir d'un adhérent ne peut être donné qu'à un autre adhérent de la même section.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le bureau directeur de l'assemblée générale.

Article 15 : Présidence de l'Assemblée Générale et des opérations électorales

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association ou par toute autre personne du bureau directeur qu'il peut désigner pour le suppléer.

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire est celui du comité directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant les services d'au moins deux membres actifs ne faisant pas partie du comité directeur.

Article 16 : Compétences de l'Assemblée Générale

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de sept mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 11-3.

Elle se prononce sur les modifications des statuts à la majorité simple.

Article 17 : Modalités des votes en Assemblée Générale.

Le vote par procuration étant admis, chaque mandataire peut donc disposer de 4 pouvoirs au maximum (cf. article 13).

Sauf dispositions contraires :

- le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.
- le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée générale.
- le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 12 des présents statuts.
- les votes sont exprimés à main levée hormis les votes concernant les personnes physiques qui ont lieu à bulletin secret.
- le scrutin secret peut être réclamé pour toute autre décision par tout membre de l'A.G à la condition que cela représente réellement un intérêt général lié à une situation particulière. L'acceptation en revient au comité directeur de l'association.

Article 18 : Procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales

Les procès-verbaux de séance sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du comité directeur.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année sur simple demande à tout membre de l'association.

Une copie est également adressée dans les 3 mois, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (D.D.C.S.).

Article 19 : Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.

La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 20 : Inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises.

Article 21 : Assemblées Générales Extraordinaires

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être provoquées pour aborder les questions suivantes si celles-ci ne peuvent être abordées au cours des assemblées générales ordinaires :

- modification des statuts.
- quorum non atteint lors de l'assemblée générale ordinaire.
- dissolution de l'association.

Les modalités liées à la tenue de cette assemblée restent identiques à celles concernant l'organisation et le fonctionnement d'une assemblée générale ordinaire.

Article 22 - Réglementation « Omnisports /Sections »

Article 22.1 - Fonctionnement général

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association. Le fonctionnement, les prérogatives des sections et les rapports de ces dernières avec l'omnisports sont définis par le règlement intérieur de l'association.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis-à-vis des tiers.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23 : La dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du comité directeur, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 24 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations légalement déclarées. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 25 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur. Celui-ci est validé à posteriori par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association et de ses sections.

Il est joint au dossier à transmettre à la D.D.C.S. afin de satisfaire à l'obligation de déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives.

Article 26 : Formalités administratives

Le Président ou son délégué effectue à la préfecture et informe également la D.D.C.S. des déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts.
- les changements de titre de l'association.
- le transfert du siège social.
- les changements survenus au sein du comité directeur et du bureau directeur.

STATUTS de l'USRO approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 17 janvier 2015

Signatures

Le Président de l'USRO,

Daniel DORN

La Secrétaire générale
de l'USRO,

Eliane BAUCHER

Le Trésorier général de
l'USRO,

Georges DEMIER